

Arrêt

**n° 200 440 du 28 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 23 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018, convoquant les parties à comparaître le 26 février 2018, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 18 février 2018, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, font l'objet de la présente demande de suspension.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE DE DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Concernant la présence de sa compagne en Belgique, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne soit pas contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Guinée. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégal de l'intéressé. La présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour temporaire en Guinée avec leur père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. [...] ».

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, fait également l'objet de la présente demande de suspension.

1.3. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution est fixée au 3 mars 2018.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.1., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée).

2.2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, d'une interdiction d'entrée, pris et notifiés le 18 février 2018.

2.2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, l'interdiction d'entrée se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18/02/2018 est assortie de cette*

interdiction d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. Cadre procédural.

Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la présente demande de suspension a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530). L'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée

En l'espèce, le requérant est, à l'heure actuelle, privé de liberté en vue de son éloignement, fixé à la date du 3 mars 2018. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie. Elle n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse.

4.2.2.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, dont la suspension de l'exécution est demandée

4.2.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en faisant valoir que le requérant « s'est vu notifier les décisions attaquées le 18.02.2018. La présente est introduite endéans le délai légal. Il convient de constater que la partie requérante a agi avec toute la diligence requise. Concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que la partie requérante est détenue et risque à tout moment d'être éloigné[e] *manu militari* vers la Guinée. Par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. [...] Les conséquences de l'acte attaqué (détention – éloignement) sont [...] irréversibles. Finalement, la partie requérante sollicite que Votre Conseil examine la question de la recevabilité du présent recours en tenant compte du prescrit de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. [...] ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque qu'« En ce qui concerne l'extrême urgence, la partie requérante invoque qu'elle est détenue administrativement en vue de son éloignement. Force est cependant de constater que dans cet exposé, la partie requérante n'explique pas en quoi il y aurait extrême urgence en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Or, la partie adverse n'aperçoit pas à quel péril imminent, non susceptible d'être prévenu par une procédure en suspension ordinaire -qui doit, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, être traitée dans les trente jours-, la partie requérante serait exposée en raison de la prise d'une interdiction d'entrée, ce d'autant moins que la Cour de Justice a décidé dans son arrêt du 26 juillet 2017 que le délai de l'interdiction d'entrée ne commencera à courir que lorsque l'intéressé aura effectivement quitté le territoire. Elle entend du reste observer que selon une jurisprudence constante de votre Conseil, il n'y a pas extrême urgence en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. [...] ».

4.2.2.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée, dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

La référence à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie à l'égard de l'interdiction d'entrée, dont la suspension de l'exécution est demandée.

4.2.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, visée, est irrecevable.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision visée.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un premier et un deuxième moyens, notamment, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans le premier moyen, elle soutient que « En l'espèce, la vie privée et familiale de la partie requérante était connue de la partie adverse et n'est pas contestée par la partie adverse. [Le requérant] est couple avec madame [X.], cette dernière disposant d'une carte F (mère d'un enfant belge) [...]. Ils ont 4 enfants ensemble [...], présents sur le territoire belge [...]. Force est de constater que, sur base de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention en effectuant à une mise en balance des intérêts comme le requiert la Cour Européenne des Droits de l'Homme considérant que : - la compagne du requérant peut le suivre de manière volontaire en Guinée - les 4 enfants peuvent rentrer temporairement avec leur père en Guinée afin que ce dernier y accomplisse les démarches nécessaires en vue de régulariser son séjour. Néanmoins, si une mise en balance des intérêts a été effectuée, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause pour constater la non-violation de l'article 8 de la [CEDH]. La partie adverse était au courant que Madame [X.], compagne du requérant, est détentricrice d'une carte F, car elle est la mère d'un enfant belge [...]. Le père de ce dernier, [...], est décédé le [...]. Cette absence de figure paternelle a pour conséquence que Madame [X.] est son seul parent et qu'il dépend entièrement d'elle. PREMIEREMENT, forcer Madame [X.] à suivre le requérant «de manière volontaire » avec leur 4 enfants et son enfant belge afin de maintenir une vie familiale effective, telle que vécue en Belgique et respectueuse de l'article 8 de la CEDH, constituerait indirectement une violation de l'article 3 du 4^e Protocole additionnel à la CEDH, article prohibant l'expulsion des nationaux, en ce que l'enfant belge serait obligé de suivre sa mère à l'étranger, dans la mesure où son père est décédé et que personne ne peut prendre soin de lui en Belgique. Forcer les enfants du couple à suivre «volontairement » leur père sans leur mère pour que cette dernière reste avec son enfant belge constituerait également une ingérence disproportionnée au sein de leur vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. DEUXIEMEMENT, les 4 enfants du couple, de nationalité guinéenne, viennent de se voir ouvrir un droit au regroupement familial avec leur mère, Madame [X.], en vertu de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Ils se sont vus délivrer une attestation d'immatriculation, valable 9 mois. Les instructions pour la délivrance des attestations d'immatriculation ont été envoyées à la commune d'Ixelles en date du 17.02.2018, de sorte que la partie adverse avait connaissance que les enfants du requérant avaient été temporairement régularisés en Belgique. Forcer les 4 enfants guinéens à quitter le territoire belge pour suivre leur père en Guinée en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique via la Guinée, qui semble fortement compromis en raison de l'interdiction d'entrée notifiée, alors qu'ils vont se voir délivrer une attestation d'immatriculation amènerait manifestement à la perte de ce titre de séjour. Cette motivation selon laquelle les enfants du requérant peuvent le suivre dans son pays d'origine est donc disproportionnée et en contradiction avec la délivrance de titres de séjour pour les 4 enfants du requérant, ce qui démontre le manque de sérieux avec lequel les décisions litigieuses ont été adoptées. TROISIEMEMENT, la partie adverse n'explique pas ce qui pourrait justifier de façon si importante pour les intérêts de la Belgique, que soit mis à mal la vie privée précitée du requérant. La partie requérante a sa compagne et ses 4 enfants en Belgique. Sa compagne a une carte F, valable jusque 2020 [...] et ses 4 enfants viennent de se voir ouvrir un droit à l'introduction d'une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

L'enquête de résidence n'ayant pas encore eu lieu, et ne pouvant pas recevoir leur attestation d'immatriculation, la commune d'Ixelles leur a délivré 4 annexes 15 [...]. Le requérant est présent depuis novembre 2017 sur le territoire belge et est un père exemplaire. Il entretient avec ses enfants une vie familiale réelle et effective, s'occupant des enfants pendant la journée lorsque sa compagne se rend à sa formation en journée. Madame [X.] souhaite déposer à Votre attention une attestation sur l'honneur expliquant à quel point le père de ses enfants est partie intégrante de leur vie et est indispensable à la vie familiale [...]. [...] En outre, [un des enfants du requérant et de sa compagne] a des problèmes psychologiques, Il est suivi au centre de guidance d'Ixelles, par un psychiatre. C'est le requérant qui l'y emmène tous les mercredis. La psychologue de l'enfant, [...], et le Docteur [...], pédopsychiatre, atteste à cet égard que « [cet enfant] bénéficie d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire, individuel et familial depuis mars 2017. Son état de santé nécessite la poursuite de cette prise en charge pour laquelle la présence du papa est indispensable au même titre de celle de la maman. En plus de son implication dans le travail thérapeutique, monsieur assure les trajets pour amener son fils en thérapie individuelle, madame étant en formation à temps plein. Nous comptons donc sur monsieur pour assurer la poursuite de la prise en charge » [...]. [...] Madame [X.] insiste dans son attestation sur l'honneur sur le fait que les enfants seront traumatisés si leur père devait rentrer de force en Guinée, et que ce serait très dur pour elle aussi. Les enfants sont perdus quand ils ne voient pas leur père, ils font vraiment tout ensemble. La compagne du requérant s'inquiète particulièrement pour [l'enfant] qui a besoin de soins psychologiques auxquels elle ne pourrait pas l'emmener si elle continue sa formation. [Le requérant] est également très inquiet pour le futur de ses enfants. Ces éléments sont évidemment à prendre en considération et bien entendu, dans la mesure où la partie adverse ne respecte pas le principe d'audition (nous y reviendrons plus tard), elle ne se met pas en condition de pouvoir réceptionner les informations nécessaires afin de pouvoir effectuer cette mise en balance des intérêts. [...] la partie adverse viole aussi l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne se donne pas les moyens de le respecter dans le cadre de l'examen de la mise en balance des intérêts qu'elle se doit d'opérer et dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence. La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de ces éléments nouveaux et essentiels (dont notamment la délivrance future des attestations d'Immatriculation pour les 4 enfants, la présence accrue [du requérant] dans la vie de ses enfants qui vont mieux depuis sa présence en Belgique, le soutien psychologique et organisationnel qu'il apporte à Madame [X.] et à la famille, les grandes difficultés psychologiques [de leur enfant] et le rôle primordial que tient [le requérant] dans son suivi thérapeutique) dans la décision attaquée. La partie adverse a donc commis une erreur en faisant abstraction des éléments nouveaux et pertinents, dont elle avait connaissance pour certains, qui auraient dû être pris en considération, car ils ont un caractère déterminant pour évaluer si l'ingérence est proportionnée dans la vie familiale de la partie requérante au sens de l'article 8§2 de la Convention. Ces éléments suffisent pour constater la violation de l'article 8 de la [CEDH] combiné au principe de primauté des normes supérieures et au principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni du dossier administratif que la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. La partie requérante n'a pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. [...] QUATRIEMEMENT, il y a lieu de souligner que [le requérant] ne constitue nullement une menace pour l'ordre public et n'a jamais commis aucun délit sur le territoire belge. L'on ne peut rien lui reprocher à part le fait qui soit illégal sur le territoire belge. C'est le premier ordre de quitter le territoire notifié à Monsieur. L'on ne

trouve aucune explication en termes de proportionnalité et de balances des intérêts quant à ce point. L'autorité administrative a manqué à son obligation d'effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence et a porté atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en vertu de l'article 8 CEDH. CINQUIEMEMENT, l'ordre de quitter le territoire notifié [au requérant] indique que « *concernant la présence de sa compagne en Belgique, notons que l'intéressé de démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine* ». Il n'est pas correct de restreindre la notion d'atteinte à la vie privée et familiale à une situation dans laquelle il serait *impossible* de développer une vie de famille dans le pays d'origine. Là n'est pas la question lors de l'examen de la proportionnalité lors de l'adoption d'une décision aussi attentatoire aux droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la [CEDH]. [...] ».

Dans le deuxième moyen, la partie requérante fait encore valoir que « Chaque décision administrative - d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une décision qui a des conséquences sur la continuation de la vie familiale - doit être adéquatement motivée. Pour qu'une décision soit adéquatement motivée, elle doit être basée sur les éléments pertinents de la cause. Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ou au principe général de droit, plus restreint, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Ce devoir impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...]. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision [...]. PREMIEREMENT, la partie adverse ne prend nullement en considération le fait que la compagne du requérant a un enfant de nationalité belge dont le père est décédé. [...] Faire en sorte que Madame [X.] reste avec son enfant belge en Belgique alors que les 4 enfants suivraient leur père en Guinée est également une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH en ce que la compagne du requérant ne peut être séparée de ses enfants avec qui elle entretient une vie familiale réelle et effective. La décision ne faisant nullement référence à cet enfant belge et au sort de ce dernier si Madame [X.] était amenée à suivre son compagnon n'est donc nullement correctement motivée. DEUXIEMEMENT, il n'est nullement fait mention dans les deux décisions litigieuses au fait que les 4 enfants du requérant seront très prochainement détenteurs d'une attestation d'immatriculation, suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial avec leur mère sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Puisque la partie adverse a elle-même ouvert ce droit sur base de l'article 10, elle ne pouvait méconnaître cette situation et ne pas la prendre en considération dans l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, notifiés au père de famille. Faire en sorte que les quatre enfants suivent leur père en Guinée pour qu'il tente d'obtenir une autorisation de séjour, alors qu'ils viennent de se voir ouvrir un droit au regroupement familial avec leur mère en Belgique et qu'ils perdront ce droit s'ils quittent le territoire belge est manifestement disproportionné. Dans la mise en balance des intérêts (contrôle à opérer sur base de l'article 8 de la CEDH), c'était une question qu'il convenait d'examiner et d'expliquer dans la décision adoptée. [...] ».

4.3.2.2. Il convient de relever d'emblée qu'au contraire de ce que la partie requérante allègue, les aspects particuliers de la vie familiale du requérant n'étaient nullement connus de la partie défenderesse. Le rapport administratif, établi par un officier de police, le 18 février 2018, à la suite du contrôle du requérant, mentionne en effet uniquement « Monsieur déclare avoir une compagne et 4 enfants en Belgique. Qui seraient

enregistrés rue [...] à Ixelles. [...] il aurait retrouvé sa compagne et ses enfants [en Belgique]. Il ne nous a pas fourni le nom des enfants ou de sa compagne ».

Il ressort toutefois de la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que la partie défenderesse tient l'existence de cette famille pour acquise, dès lors qu'elle procède, à cet égard, à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ». Si, en l'espèce, la violation, invoquée, a trait à l'article 8 de la CEDH, soit un droit fondamental auquel une dérogation reste possible, le Conseil estime toutefois qu'il convient, dans la situation très spécifique dont il est fait état quant à la situation de séjour des enfants du requérant, d'examiner si les éléments, invoqués en termes de requête, sont de nature à exposer le requérant au risque d'être soumis à la violation de son droit à une vie familiale. Les termes « en particulier », utilisés dans la disposition susmentionnée, n'excluent en effet pas cet examen, même s'il convient de faire une application limitée de ladite disposition, au regard d'un droit fondamental auquel il peut être dérogé, afin de préserver les droits de la partie défenderesse.

4.3.2.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la

vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi que relevé au point 4.3.2.2., l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leurs quatre enfants, n'est pas formellement remise en cause dans la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et ce, même si la partie défenderesse n'avait pas connaissance de leur identité.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne

peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie requérante fait, notamment, valoir que la compagne du requérant a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au nom de leurs quatre enfants, étant elle-même l'étranger rejoint en qualité de titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle joint à cet égard la copie d'attestations conformes au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivrées à ces enfants, le 21 février 2018, afin d'étayer son indication, dans l'exposé des faits, de la circonstance que « L'Office des Etrangers a ouvert un droit à l'introduction de cette demande de regroupement familial et a envoyé une instruction à la Commune d'Ixelles pour que soit délivrée une attestation d'immatriculation par enfant, valable 9 mois. Le contrôle de résidence n'a pas encore été effectué, de sorte que la Commune d'Ixelles n'a pas encore délivré les attestations d'immatriculation. La commune a accepté de délivrer des annexes 15 pour démontrer que les enfants ont requis leur inscription [...]. Ces annexes 15 couvrent leurs séjours provisoirement jusqu'au 07.04.2018. [...] ».

Si la partie défenderesse affirme, à l'audience, ne pas être informée de cette procédure, ni de la raison pour laquelle ces attestations ont été délivrées, le Conseil observe qu'elle avait la possibilité de vérifier cet élément depuis le moment de l'introduction de la présente demande de suspension, le 23 février 2018, cette demande mentionnant l'identité de la compagne du requérant et de leurs enfants, ainsi que leur numéro de dossier à l'Office des étrangers. A défaut, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'affirmation de la partie requérante, étayée par les documents susmentionnés, devrait être remise en cause.

Or, force est de constater que ladite procédure de regroupement familial, initiée en Belgique pour le compte de ces enfants, constitue un obstacle évident à ce qu'ils rejoignent leur père en Guinée, afin d'y poursuivre leur vie familiale, puisque ce départ de Belgique entraîneraient la mise à néant de cette procédure.

Au vu de cet obstacle, et même si la partie défenderesse n'avait connaissance que de l'existence de ces enfants, et non de leur identité et de leur situation de séjour, lors de la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le motif de cet acte, selon lequel « *La présence de ses 4 enfants en Belgique n'empêche pas un retour temporaire en Guinée avec leur père [...] On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », ne révèle pas une appréciation adéquate de la situation particulière de la famille du requérant.

4.3.2.3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « dès lors que la partie requérante n'a jamais sollicité de séjour en Belgique alors que rien ne l'empêchait de formuler d'emblée une demande 9bis, quitte à la compléter si ses enfants se voyaient reconnaître un droit de séjour en Belgique, l'acte attaqué ne pouvait constituer une ingérence dans le droit protégé par cette convention et la partie adverse devait uniquement vérifier s'il existait des obstacles à la poursuite de la vie de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Or, comme elle l'a constaté dans l'acte attaqué, la partie requérante n'a fait valoir aucun obstacle de ce type. C'est donc à juste titre que la partie adverse a conclu à l'absence de violation de l'article 8

de la C.E.D.H. », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en est de même de l'argumentation que la partie défenderesse développe, à titre subsidiaire, dans la même note, selon laquelle « si votre Conseil estimait devoir vérifier l'existence d'obstacles au jour d'aujourd'hui, la partie adverse entend relever qu'il ne ressort nullement des pièces jointes au recours que celles-ci empêcheraient la compagne de la partie requérante et ses enfants de l'y accompagner. Outre que la délivrance d'annexes 15 n'établit pas que les intéressées vont être autorisées au séjour, elle n'empêche nullement les enfants d'accompagner leur mère et leur père dans son pays d'origine », dès lors que ces attestations indiquent couvrir provisoirement le séjour de ces enfants, dans l'attente de leur inscription.

4.3.2.3.3. Au vu de ce qui précède, et de la possible atteinte à la vie familiale du requérant et de ses enfants, qui découlerait de l'exécution de l'acte susmentionné, le Conseil estime, *prima facie*, que les éléments susmentionnés sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait le requérant au risque d'être soumis à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de violation du droit à la vie familiale du requérant, en cas d'éloignement forcé dans son pays d'origine, le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments portés à sa connaissance dans la présente cause, éclairant la situation particulière de la famille du requérant, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, le grief pris du risque de violation de l'article 8 de la CEDH doit être considéré comme sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est 'entre autre' remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme.

4.4.2. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est directement lié au moyen.

Il estime qu'en l'absence d'un examen sérieux et rigoureux de la situation particulière de la famille du requérant, le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et qu'un

préjudice résultant d'une atteinte non justifiée à son droit à une vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Les trois conditions cumulatives, visées au point 4.1., étant remplies, la présente demande de suspension doit dès lors être accueillie.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2018, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS